



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

édition

Question écrite n° 58046

## Texte de la question

M. Jean Roatta attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur la réglementation des guides gastronomiques. En effet, certains opuscules distribués par des sociétés prétendant agir en qualité de critiques gastronomiques, se révèlent être un moyen de pression intolérable vis-à-vis de restaurateurs récalcitrants au paiement d'encarts publicitaires en leur sein, où sont proférés des propos injurieux et diffamatoires à l'encontre d'établissements respectables parmi lesquels quelques-uns sont cités au sein des guides gastronomiques sérieux d'envergure nationale. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour que cessent ces insupportables atteintes à la réputation d'honnêtes commerçants. - Question transmise à Mme la ministre de la culture et de la communication.

## Texte de la réponse

La ministre de la culture et de la communication indique à l'honorable parlementaire que si les auteurs de guides gastronomiques disposent en principe d'un droit de libre critique sur les produits et les services des restaurants, leur liberté d'opinion n'est cependant pas sans limites. Les appréciations tendancieuses ou mensongères visant des produits ou des services et celles qui portent atteinte à la considération professionnelle des restaurateurs ou qui constituent des attaques personnelles peuvent être sanctionnées par les tribunaux soit sur le fondement de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse s'il s'agit d'imputations diffamatoires ou injurieuses, soit sur le fondement de l'article 1382 du code civil dans les autres cas.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Roatta](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (3<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58046

**Rubrique :** Presse et livres

**Ministère interrogé :** PME, commerce, artisanat et consommation

**Ministère attributaire :** culture et communication

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 19 février 2001, page 1063

**Réponse publiée le :** 9 juillet 2001, page 3978